



**FICHE 1 : LA NOTIFICATION DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE**

➤ **Qu'est-ce qu'une opération de concentration ?**

Une opération de concentration est réalisée lorsque deux entreprises antérieurement indépendantes fusionnent, lorsqu'elles créent une entreprise commune ou lorsqu'une entreprise prend le contrôle d'une ou plusieurs autres.

➤ **Quels sont les seuils qui obligent les entreprises à notifier leurs opérations à l'Autorité de la concurrence ?**

L'Autorité de la concurrence ne se prononce pas sur toutes les opérations de concentration réalisées en France. Certaines sont en effet de dimension communautaire et sont notifiées à la Commission européenne, qui peut cependant décider de les renvoyer à l'Autorité de la concurrence dans certains cas. D'autres sont inférieures aux seuils conditionnant l'obligation de notification.

L'article L. 430-2 du Code de commerce précise les seuils de chiffres d'affaires déclenchant l'obligation de notification de l'opération auprès de l'Autorité. Doivent être notifiées, les opérations atteignant les seuils suivants :

- 150 M€ CA mondial pour l'ensemble des parties et ;
- 50 M€ de CA France réalisé individuellement par au moins deux parties à l'opération.

Des seuils spécifiques, plus bas, sont prévus pour les opérations de concentration dans le secteur de la distribution de détail. Un seuil spécifique est également prévu pour les opérations dans les DOM-TOM.

➤ **Qu'examine l'Autorité de la concurrence ?**

L'Autorité réalise le bilan concurrentiel de l'opération et examine les effets de l'opération sur les marchés concernés. Elle examine notamment si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence notamment par la création, le renforcement d'une position dominante ou par la création ou le renforcement d'une puissance d'achat qui placeraient les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle examine également si l'opération est justifiée par des gains d'efficacité compensant les atteintes à la concurrence éventuellement constatées.

➤ **Les décisions que peut prendre l'Autorité**

L'Autorité peut prendre trois types de décisions :

Une autorisation ;

Une autorisation sous conditions ;

Une interdiction.

### ➤ **Pourquoi existe-t-il une période suspensive ?**

Dès lors que 2 entreprises envisagent un rapprochement, elles sont dans l'obligation d'attendre l'autorisation de l'Autorité pour le mettre en œuvre. Le contrôle des concentrations a un effet suspensif sur la réalisation des opérations.

L'interdiction de la réalisation anticipée de l'opération a pour objet de garantir l'exercice effectif par l'Autorité de son pouvoir d'autorisation de l'opération. Le refus d'autorisation que l'Autorité peut être conduite à prononcer serait en effet dépourvu d'efficacité si des changements structurels ou des échanges d'informations intervenaient.

Par ailleurs, l'interdiction de réalisation anticipée de la concentration garantit qu'aucun changement structurel ou échange d'informations ne pourra se produire alors même que les parties à cette opération sont susceptibles de renoncer à l'opération, soit du fait même de la procédure de contrôle des concentrations, soit pour des raisons qui leur sont propres.

La prohibition de réalisation anticipée a pour objet de garantir, en outre, qu'une opération de concentration ne commence pas à produire ses effets sur les marchés concernés avant que l'Autorité n'ait été en mesure de les apprécier et, si besoin, de rendre des remèdes obligatoires.

Enfin, elle incite les entreprises à coopérer avec l'Autorité tout au long de la procédure.

Son objectif est donc d'empêcher que les parties à l'opération cessent, avant la date d'autorisation, de se comporter comme des concurrents pour agir comme une entité unique.

### ➤ **Concrètement, qu'est-ce qu'une « réalisation anticipée » ?**

Une réalisation anticipée peut prendre différentes formes :

- la forme la plus évidente est le transfert avant la date d'autorisation de la propriété des actifs et des droits associés ;
- si la propriété des actifs n'est pas transférée, alors la réalisation anticipée d'une opération consiste en l'exercice par l'acquéreur d'une influence déterminante sur la cible. Une influence déterminante peut découler de différents éléments de droit ou de faits permettant de qualifier l'acquisition d'un contrôle, que l'on peut classer en différentes catégories :
  - lorsque l'acquéreur prend des décisions stratégiques pour le compte de la cible ;
  - lorsque l'acquéreur et la cible nouent des relations commerciales qui sont en réalité une mise en œuvre des effets attendus de l'opération ;
  - lorsque des échanges d'informations stratégiques ont lieu, comme support à la prise de décisions stratégiques ou pour exercer une surveillance ou encore pour préparer l'intégration des groupes.